Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B ►M3 **RÈGLEMENT (CE) Nº 1484/95 DE LA COMMISSION**

du 28 juin 1995

portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement nº 163/67/CEE ◄

(JO L 145 du 29.6.1995, p. 47)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 2916/95 de la Commission du 18 décembre 1995	L 305	49	19.12.1995
►M2	Règlement (CE) nº 1505/96 de la Commission du 29 juillet 1996	L 189	79	30.7.1996
►M3	Règlement (CE) nº 493/1999 de la Commission du 5 mars 1999	L 59	15	6.3.1999
►M4	Règlement (CE) nº 684/1999 de la Commission du 29 mars 1999	L 86	6	30.3.1999
►M5	Règlement (CE) nº 816/2009 de la Commission du 7 septembre 2009	L 236	5	8.9.2009
►M6	Règlement (UE) nº 248/2010 de la Commission du 24 mars 2010	L 79	1	25.3.2010

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1er janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) nº 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B
▼M3

RÈGLEMENT (CE) Nº 1484/95 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1995

portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des prix représentatifs, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, et abrogeant le règlement nº 163/67/CEE

▼B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ([1]), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) nº 3290/94 ([2]), et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 15;

vu le règlement (CEE) nº 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ([3]), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) nº3290/94, et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 15;

vu le règlement (CEE) nº 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ([4]), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) nº3290/94, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 10;

considérant que les règlements (CEE) nº 2771/75, (CEE) nº 2777/75 et (CEE) nº 2783/75 soumettent, à partir du 1er juillet 1995, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs des produits relevant desdits règlements au paiement d'un droit additionnel, si certaines conditions découlant de l'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché; que ces droits à l'importation additionnels peuvent notamment être imposés si les prix à l'importation se situent en dessous des prix de déclenchement;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application de ce régime pour les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et de publier les prix de déclenchement;

considérant que les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel devraient être vérifiés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit; qu'il est nécessaire de prévoir la transmission des prix aux divers stades de commercialisation par les États membres à des intervalles réguliers afin de permettre la fixation des prix représentatifs et des droits additionnels correspondants;

considérant que l'importateur a la possibilité de choisir que le droit additionnel soit calculé sur une base autre que le prix représentatif; que, toutefois, dans ce cas il est opportun de prévoir la constitution d'une garantie égale au montant des droits additionnels qu'il aurait payé si le calcul avait été effectué sur la base des prix représentatifs; que la garantie sera libérée s'il est apporté, dans certains délais, la preuve que les conditions d'écoulement de l'expédition en question

([1]) JO nº L 282 du 1.11.1975, p. 49.
([2]) JO nº L 349 du 31.12.1994, p. 105.
([3]) JO nº L 282 du 1.11.1975, p. 77.
([4]) JO nº L 282 du 1.11.1975, p. 104.

▼B

ont été respectées; que, dans le cadre des contrôles *a posteriori*, il y a lieu de préciser qu'il est procédé au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ([1]), qu'il est d'ailleurs équitable de prévoir que, dans le cadre de tous les contrôles, les droits dus soient majorés d'un intérêt;

considérant que les dispositions du règlement nº 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations des produits avicoles en provenance des pays tiers ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3821/92 ([3]), sont remplacées par les dispositions du présent règlement; qu'il y a donc lieu d'abroger les règlements précités à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la vérification des prix à l'importation, pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de soumettre les importations de certains produits aux droits additionnels en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et les droits additionnels correspondants pour ces produits;

considérant que les droits additionnels ne peuvent être, notamment, imposés aux importations effectuées dans le cadre des contingents tarifaires accordés dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits additionnels à l'importation visés à l'article 5 paragraphe 1 des règlements (CEE) nº2771/75 et (CEE) nº 2777/75 et à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2783/75, ci-après dénommés «droits additionnels», sont appliqués aux produits visés à l'annexe I et originaires des pays y indiqués.

Les prix de déclenchement correspondants visés à l'article 5 paragraphe 2 des règlements (CEE) nº2771/75 et (CEE) nº 2777/75 et à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2783/75 sont ceux figurant à l'annexe II.

▼M5

Article 2

1. Les prix représentatifs visés à l'article 141, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([4]) et à l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CEE) nº 2783/75, sont déterminés régulièrement sur la base des données recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire régie par l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission ([5]).

2. Les prix représentatifs figurent à l'annexe I du présent règlement.

([1]) JO nº L 302 du 19.10.1992, p. 1.
([2]) JO nº 129 du 28.6.1967, p. 2577/67.
([3]) JO nº L 387 du 31.12.1992, p. 24.
([4]) JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
([5]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

▼M3

Article 3

1. Le droit additionnel est établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considérée conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Lorsque le prix à l'importation caf par 100 kilogrammes d'une livraison donnée est supérieur au prix représentatif applicable, visé à l'article 2, paragraphe 1, l'importateur présente aux autorités compétentes des États membres d'importation au moins les preuves suivantes:

— le contrat d'achat ou tout autre document équivalent,

— le contrat d'assurance,

— la facture,

— le certificat d'origine (le cas échéant),

— le contrat de transport,

— et en cas de transport maritime, le connaissement.

▼M6

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, l'importateur doit constituer la garantie visée à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 2454/93, égale à la différence entre le montant du droit additionnel à l'importation calculé sur la base du prix représentatif applicable au produit concerné et le montant du droit additionnel à l'importation calculé sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

4. L'importateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de neuf mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, pour prouver que l'expédition a été écoulée dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix visés au paragraphe 2. Le non-respect de l'un ou l'autre des délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée. Toutefois, le délai de neuf mois peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

La garantie constituée est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées à la satisfaction des autorités douanières. Dans le cas contraire, la garantie reste acquise en paiement des droits additionnels.

▼M3

5. Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes constatent que les conditions du présent article n'ont pas été respectées, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) nº 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de récupération en droit national.

▼B

Article 4

1. ►M3 Lorsque la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 1er, paragraphe 2, et le prix à l'importation caf de l'expédition considérée: ◄

a) est inférieure ou égale à 10 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à zéro;

b) est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 30 % du montant en sus des 10 %;

▼B

c) est supérieure à 40 % mais inférieure ou égale à 60 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 50 % du montant en sus des 40 %, auxquels est ajouté le droit additionnel visé au point b);

d) est supérieure à 60 % mais inférieure ou égale à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 70 % du montant en sus des 60 %, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c);

e) est supérieure à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 90 % du montant en sus des 75 %, auxquels sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

▼M4

▼B

Article 5

En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier l'annexe I.

Toutefois, elle ne peut modifier les prix représentatifs que si ceux-ci varient d'au moins 5 % des prix déterminés.

▼M5

Article 6

Les droits additionnels visés à l'article 1er ne sont pas applicables dans le cas des importations réalisées dans le cadre des règlements de la Commission (CE) nº 533/2007 ([1]), (CE) nº 539/2007 ([2]), (CE) nº 616/2007 ([3]), (CE) nº 1385/2007 ([4]) et (CE) nº 536/2007 ([5]).

▼B

Article 7

Le règlement nº 163/67/CEE est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

([1]) JO L 125 du 15.5.2007, p. 9.
([2]) JO L 128 du 16.5.2007, p. 19.
([3]) JO L 142 du 5.6.2007, p. 3.
([4]) JO L 309 du 27.11.2007, p. 47.
([5]) JO L 128 du 16.5.2007, p. 6.

▼B

ANNEXE I

L'annexe n'est pas reprise dans le présent acte consolidé. Elle est régulièrement remplacée par des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de vie limitée.

▼B

ANNEXE II

Code NC	Prix de déclenchement (en écus par 100 kg)
0105 11 11	8 588,0
0105 11 19	8 588,0
0105 11 91	8 588,0
0105 11 99	8 588,0
►M1 0105 12 00 0105 19 20 ◄	3 242,3
0105 19 90	14 525,0
►M1 0105 92 00 0105 93 00 ◄	55,8
0105 99 10	115,1
0105 99 20	185,9
0105 99 30	147,8
0105 99 50	133,3
►M1 0207 11 10 ◄	142,3
►M1 0207 11 30 ◄	100,2
►M1 0207 11 90 ◄	128,5
►M1 0207 24 10 ◄	170,0
►M1 0207 24 90 ◄	250,0
►M1 0207 32 11 ◄	158,8
►M1 0207 32 15 ◄	185,1
►M1 0207 32 19 ◄	173,5
►M1 0207 32 51 ◄	207,1
►M1 0207 32 59 ◄	257,3
►M1 0207 32 90 ◄	173,2
►M1 0207 12 10 ◄	98,8
►M1 0207 12 90 ◄	131,2
►M1 0207 25 10 ◄	177,7
►M1 0207 25 90 ◄	179,8
►M1 0207 33 11 ◄	170,1
►M1 0207 33 19 ◄	167,9
►M1 0207 33 51 ◄	200,0
►M1 0207 33 59 ◄	248,2
►M1 0207 33 90 ◄	204,5

▼B

Code NC	Prix de déclenchement (en écus par 100 kg)
►M1 0207 13 10 ◄	339,8
►M1 0207 13 20 ◄	100,0
►M1 0207 13 30 ◄	180,0
►M1 0207 13 50 ◄	227,1
►M1 0207 13 60 ◄	158,1
►M1 0207 13 70 ◄	310,7
►M1 0207 13 99 ◄	100,0
►M1 0207 26 10 ◄	339,0
►M1 0207 26 20 ◄	342,3
►M1 0207 26 50 ◄	279,9
►M1 0207 26 60 ◄	142,9
►M1 0207 26 70 ◄	177,8
►M1 0207 26 80 ◄	200,0
►M1 0207 26 99 ◄	216,7
►M1 0207 35 11 ◄	435,3
►M1 0207 35 15 ◄	423,2
►M1 0207 35 23 ◄	133,3
►M1 0207 35 31 ◄	100,0
►M1 0207 35 41 ◄	78,3
►M1 0207 35 51 ◄	463,4
►M1 0207 35 53 ◄	331,9
►M1 0207 35 61 ◄	309,7
►M1 0207 35 63 ◄	164,2
►M1 0207 14 10 ◄	333,5
►M1 0207 14 20 ◄	251,1
►M1 0207 14 30 ◄	97,5
►M1 0207 14 40 ◄	80,0
►M1 0207 14 50 ◄	235,7
►M1 0207 14 60 ◄	158,9
►M1 0207 14 70 ◄	316,6
►M1 0207 14 99 ◄	143,4
►M1 0207 27 10 ◄	329,9
►M1 0207 27 20 ◄	337,8
►M1 0207 27 40 ◄	80,8

▼B

Code NC	Prix de déclenchement (en écus par 100 kg)
►M1 0207 27 50 ◄	280,0
►M1 0207 27 60 ◄	111,1
►M1 0207 27 70 ◄	172,7
►M1 0207 27 80 ◄	233,3
►M1 0207 27 99 ◄	131,3
►M1 0207 36 11 ◄	465,3
►M1 0207 36 15 ◄	354,5
►M1 0207 36 21 ◄	100,0
►M1 0207 36 23 ◄	133,3
►M1 0207 36 31 ◄	107,8
►M1 0207 36 41 ◄	81,1
►M1 0207 36 51 ◄	432,4
►M1 0207 36 53 ◄	308,3
►M1 0207 36 61 ◄	309,7
►M1 0207 36 63 ◄	166,0
►M1 0207 36 71 ◄	234,5
►M1 0207 36 79 ◄	500,0
►M1 0207 36 90 ◄	163,2
0209 00 90	135,8
►M1 1602 32 11 1602 39 21 ◄	318,6
0407 00 11	935,9
0407 00 19	743,6
0407 00 30	52,7
0408 11 80	343,3
0408 19 81	69,6
0408 19 89	111,9
0408 91 80	271,4
0408 99 80	59,7
►M1 3502 11 90 ◄	521,5
►M1 3502 19 90 ◄	51,7